COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
=======
Direction des Finances et des Moyens
Service Budget Marchés

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Séance Officielle du 03 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017 DU BUDGET TERRITORIAL

Le résultat de la section de fonctionnement dégagé au compte administratif 2017 est celui constaté à la clôture de l'exercice. **Il s'élève à 8 720 623,18 €.**

Ce résultat :

- est repris en section de fonctionnement au Budget Supplémentaire 2018 (ligne 002 – excédent de fonctionnement reporté) pour un montant de **4 521 916,06 €** ;
- est affecté au financement de la section d'investissement par imputation au compte 1068 au Budget Supplémentaire 2018 pour un montant de **4 198 707,12 €.**

Le résultat de la section d'investissement à la clôture de gestion 2017 s'élevant à **4 503 016,24 €** est repris au Budget Supplémentaire 2018 en section d'investissement (ligne 001 – excédent d'investissement reporté).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND.

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
=======
Direction des Finances et des Moyens
Service Budget Marchés

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Séance Officielle du 03 juillet 2018

DELIBERATION N° 169/2018

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017 DU BUDGET TERRITORIAL

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

VU la délibération n°118 du 24 avril 2018 relative au compte administratif 2017 du Budget Territorial ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale :

- **constate** que le compte administratif 2017 présente un excédent de fonctionnement de 8 720 623,18 € ;

- **décide** d'affecter cet excédent comme suit :

  - ✓ affectation partielle à hauteur de **4 198 707,12 €** au financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
  - ✓ report du solde en recettes de la section de fonctionnement pour **4 521 916,06 €** (ligne 002).

Article 2 : L'Assemblée Territoriale :

- **constate** que le compte administratif 2017 présente un excédent d'investissement de 4 503 016,24 € ;

- **décide** de reporter cet excédent en recettes de la section d'investissement pour un montant de **4 503 016,24 €** (ligne 001).

<u>Article 3</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté
16 voix pour
02 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État
Le 06/07/2018

Publié le 10/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)
(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*